

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
59070 ROUBAIX Cédex 1

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

SA Conseil d'Administration
REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXT.
7 RUE ALFRED MONGY

ELIS - MME BLOCMAN
BP 62 31 RUE VOLTAIRE
92803 PUTEAUX CEDEX

59700 MARCQ EN BARDEUL

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 885 581 033

<5700/55B20103>

Dénomination sociale :

REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES

Pièces déposées le 14/11/1997

Numéro : 974040

ACTE SSP en date du 12/11/1997
PROJET DE FUSION REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES
TEXTILES, MON PLAISIR ET BLANCHISSERIE ET
TEINTURERIE DU GRAND DUC

BORDEREAU DE FRAIS

Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	38.60
Montant Tva.....	7.95	TOTAL T.T.C.....	84.55

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

**LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE**

PROJET DE CONVENTION DE FUSION

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

A TOURCOING SUD, LE 13 NOV 1997

Bordereau N° 356 Case 4 N° 1317

REÇU Timbre : 14 ex (17x25) = 5980

Enregistr. : cinq cents fs.

Le Receveur Principal,

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

REGIONALE DE LOCATION ET SERVICE TEXTILES - "R.L.S.T."

S.A. au capital de 1.387.000 F

Siège : 7, rue Alfred Mongy - 59704 MARCQ EN BAROEUL

R.C.S. ROUBAIX TOURCOING B 885 581 033

représentée par Monsieur Jean-Claude VADELLA, Président du Conseil d'administration,

dite ci-après R.L.S.T.,
De première part,

MON PLAISIR

S.A. au capital de 1.300.000 F

Siège : 39, rue de la Teinturerie - 59150 WATTRELOS

R.C.S. ROUBAIX TOURCOING B 464 501 279

représentée par Monsieur Frank DINNEWETH, Président du Conseil d'administration,

dite ci-après MON PLAISIR,
De seconde part,

BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU GRAND DUC

S.A. au capital de 4.300.000 F

Siège : 54, rue du Gaz - 62100 COULOGNE

R.C.S. CALAIS B 581 750 460

représentée par Monsieur Frank DINNEWETH, Président du Conseil d'administration,

dite ci-après GRAND DUC,
De troisième part,

En vue de réaliser, conformément aux dispositions des articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, la fusion-absorption des sociétés MON PLAISIR et GRAND DUC par la société R.L.S.T. :

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- la société R.L.S.T., constituée en 1929 sous forme de Société Anonyme ayant pour dénomination MAMOUSSE S.A., a pris sa dénomination actuelle par décision des actionnaires en date du 23.12.1980. Elle se trouve au capital de 1.387.000 F divisé en 27.740 actions de 50 F nominal, entièrement libérées.
- la société MON PLAISIR, constituée le 30.04.1964 sous forme de société anonyme par suite d'un apport-scission de la société "S.A. Mon Plaisir", se trouve au capital de 1.300.000 F, divisé en 13.000 actions de 100 F nominal, entièrement libérées.

L 70

FACE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- la société GRAND DUC, constituée en septembre 1958 sous forme de société anonyme, se trouve au capital de 4.300.000 F, divisé en 17.200 actions de 250 F nominal, entièrement libérées.
- les sociétés R.L.S.T., MON PLAISIR et GRAND DUC ne font pas appel public à l'épargne, n'ont émis ni action à dividende prioritaire sans droit de vote, ni part de fondateur, ni obligation, ni certificat d'investissement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

I - BASES DE LA FUSION

A - Motifs et but de la fusion

1) Société absorbante - R.L.S.T.

La société R.L.S.T. a pour objet et activité principale la location service (blanchissage, entretien, nettoyage) de linge, vêtements de travail et tous articles textiles ainsi que d'accessoires intéressant le sanitaire.

La société R.L.S.T. exerce son activité, à partir de six établissements (usines et centres de service) implantés principalement dans le Nord de la France. Elle est propriétaire exploitante.

Elle possède des participations financières dans les sociétés dont la fusion est présentement envisagée, savoir :

- 99,97 % du capital de MON PLAISIR, participation qui sera portée à 100% au plus tard le jour du dépôt de la présente convention de fusion au Greffe des Tribunaux de Commerce concernés,
- 0,05 % du capital de GRAND DUC, le solde du capital étant détenu par la société MON PLAISIR.

2) Sociétés à absorber - MON PLAISIR et GRAND DUC

Ces deux sociétés ont pour objet la location service, le blanchissage, l'entretien d'articles textiles.

La société MON PLAISIR est propriétaire exploitante et exerce son activité à partir d'une usine et un entrepôt situés à Wattrelos (59) et d'un dépôt au Thillay (95). L'immeuble industriel de Wattrelos appartient pour partie à MON PLAISIR et pour partie à la S.C.I. de la Teinturerie qui lui a consenti un bail commercial.

MON PLAISIR est titulaire d'un bail commercial portant sur les locaux à usage d'entrepôt sis à Wattrelos et à usage de dépôt sis au Thillay.

La société MON PLAISIR, qui sera détenue à 100% par R.L.S.T. comme il est indiqué ci-avant, détient 99,95 % du capital de la société GRAND DUC, le solde étant la propriété de R.L.S.T.

La société GRAND DUC exerce son activité en qualité de propriétaire exploitante à partir de trois établissements, une usine à Coulogne (62), un dépôt à Calais (62) et un dépôt à Neufchatel en Bray (76).

FD

FACTURE
ART. 908 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'immeuble d'exploitation de Coulogne appartient pour partie à la société GRAND DUC et pour partie à la S.C.I. du Grand Duc qui lui a consenti un bail à construction.

La société GRAND DUC a acquis en juin 1997 les locaux du dépôt de Calais, occupés à titre précaire et pour lesquels elle bénéficiait d'une promesse de vente. En ce qui concerne le dépôt de Neufchatel, elle est titulaire d'une convention d'occupation précaire.

Les sociétés à absorber représentant pour R.L.S.T. un complément direct d'activité dans les mêmes zones géographiques ou limitrophes que celles desservies par R.L.S.T., les parties se sont rapprochées en vue de la fusion absorption de MON PLAISIR et GRAND DUC par R.L.S.T.

Il résulte de l'exposé qui précède que l'intégration des sociétés MON PLAISIR et GRAND DUC par voie de fusion dans R.L.S.T. a été envisagée dans le but de simplifier les structures juridiques, administratives et financières. Elle aura pour conséquence de donner à la société absorbante des moyens supplémentaires pour faire face à la concurrence des entreprises dans ce secteur géographique de la région Nord-Pas-de-Calais, tout en réalisant des économies de frais généraux.

La société R.L.S.T. détiendra la totalité des actions de la société MON PLAISIR, au plus tard à la date du dépôt de la présente convention aux Greffes des Tribunaux de Commerce concernés.

En raison de l'importance de ses actifs, de son chiffre d'affaires et des liens financiers directs et indirects dans le capital des deux sociétés à absorber, R.L.S.T. a été choisie comme société absorbante.

B - Conditions des apports

Chacune des deux sociétés à absorber apportera, sous les conditions faisant l'objet de la présente convention de fusion, l'intégralité de ses actifs à la société R.L.S.T., laquelle prendra en charge la totalité de leurs passifs.

1) Rémunération des apports

a) effectués par MON PLAISIR

R.L.S.T. détenant au jour du dépôt de la présente convention au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège de chaque société et jusqu'à la date de réalisation de la fusion, la totalité des actions composant le capital social de la société MON PLAISIR à absorber, les parties entendent utiliser le régime simplifié des fusions-absorptions prévu par les dispositions des articles 372-1 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

De ce fait, il ne sera pas procédé à l'échange des actions MON PLAISIR contre des actions R.L.S.T. et il n'y aura pas lieu à évaluation de la société absorbante, à détermination d'un rapport d'échange et fixation des parités, la fusion devant se réaliser par intégration pure et simple, dans les comptes de la société absorbante, de l'actif net apporté par la société absorbée.

L
F1

FACE A
Art. 505 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

b) effectués par GRAND DUC

Sous condition suspensive de la réalisation de la fusion de MON PLAISIR dans R.L.S.T., la société absorbante trouvera dans les apports de MON PLAISIR, 17.191 actions de GRAND DUC. Ces actions ajoutées aux 9 actions GRAND DUC dont R.L.S.T. est actuellement propriétaire, donneront à la société absorbante la totalité du capital de GRAND DUC, société absorbée.

En conséquence et en application de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, il ne sera pas procédé par la société absorbante à l'échange des actions de la société absorbée contre ses propres actions. Il n'y a donc pas lieu à évaluation de la société absorbante, à détermination d'un rapport d'échange et fixation des parités, la fusion de GRAND DUC dans R.L.S.T. devant se réaliser par intégration pure et simple, dans les comptes de la société absorbante, de l'actif net apporté par GRAND DUC.

2) Méthode d'évaluation

L'évaluation de chaque société à absorber repose sur la valeur mathématique, c'est-à-dire sur la valeur nette comptable réévaluée pour tenir compte :

- d'un fonds de commerce valorisé en fonction du chiffre d'affaires -et de sa nature- réalisé au titre de son exploitation.
- d'un patrimoine immobilier (essentiellement d'exploitation) retenu pour sa valeur vénale,
- des participations dans lesquelles le fonds de commerce et le patrimoine immobilier ont été évalués dans les conditions ci-dessus, dans un souci d'homogénéité, à l'exception de la participation dans la société BLANCHISSERIE TARTARY qui a fait l'objet d'une cession en septembre 1997 à la valeur nette comptable (égale au prix d'acquisition par MON PLAISIR en juin 1996).

3) Date de l'arrêté des comptes des sociétés concernés

Les présents apports-fusions sont réalisés, pour chaque société absorbée, sur la base de la situation dressée le 1er février 1997, étant précisé que les bilan et comptes au 31 janvier 1997 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires respectivement de MON PLAISIR et de GRAND DUC le 23 juin 1997.

Les situations servant de base à la fusion constituent un inventaire, actif et passif, au 1er février 1997, des sociétés MON PLAISIR et GRAND DUC, et font état, pour les éléments pris en considération, des estimations qu'il y avait lieu de leur conférer, conformément à l'accord des parties concernées.

II - DESIGNATION DES BIENS APPORTES

Chacune des sociétés MON PLAISIR et GRAND DUC, représentée par M. Frank DINNEWETH, es qualités, fait apport, à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives ci-après fixées,

LF

FACILE
Art. 903 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

A la société R.L.S.T., ce qui est accepté par M. Jean-Claude VADELLA, es qualités, de tous les biens et droits sans exception ni réserve dont se composait son actif à la date du 1er février 1997, à laquelle doit rétroagir la fusion, ledit apport comprenant les éléments ci-après détaillés pour chacune des deux sociétés sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative.

APPORT-FUSION DE MON PLAISIR

ACTIF IMMOBILISE

	<u>Brut</u>	<u>Amort/Prov.</u>	<u>Net</u>
1- <u>Immobilisations Incorporelles</u>			
a) <u>un fonds de commerce</u> de location service (location, blanchissage, nettoyage, entretien) de linge, vêtements de travail et tous articles textiles, exploité à :			
- Wattrelos (59150), 39 rue de la Teinturerie,			
- Wattrelos (59150), 18 rue du Commandant Bossut,			
- Le Thillay (95500), 1 rue René Vuillemer,			
comprenant :			
- la clientèle et l'achalandage,			
- le droit de se servir de la dénomination MON PLAISIR,			
- les archives commerciales, les fichiers, les listes des clients et fournisseurs, la correspondance, les marchés et les commandes, les pièces de comptabilité,			
- le droit au bail d'un ensemble immobilier à usage industriel et commercial sis à Wattrelos (59), 39 bis et 41, rue de la Teinturerie pour la durée du bail restant à courir, ledit bail ayant été consenti par la S.C.I. de la Teinturerie, 43, rue de la Teinturerie à Wattrelos, par acte s.s.p. du 18 janvier 1993 pour une durée ferme de 9 ans à compter du 1er janvier 1993,			
- le droit au bail des locaux à usage d'entrepôt sis à Wattrelos (59), 18 rue du Commandant Bossut, pour la durée du bail restant à courir, ledit bail ayant été consenti par la S.C.I. Waroulys, 43, rue de la Teinturerie à Wattrelos, par acte s.s.p. du 18 janvier 1993, pour une durée ferme de 9 ans à compter du 1er janvier 1993,			

A REPORTER : - - -

L
FD

FACON
A. 1958
ARTICLE DU 20 Mars 1958

	<u>Brut</u>	<u>Amort/Prov.</u>	<u>Net</u>
REPORT :	-	-	-
- le droit au bail des locaux à usage de dépôt sis au Thillay (95), Z.I., 1 rue René Vuillemer, pour la durée du bail restant à courir, ledit bail ayant été consenti par la S.C.I. des Ecoles, BP 11 (95500) Le Thillay, par acte s.s.p. du 4 décembre 1991, pour une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 1992, résiliable à l'expiration de chaque période triennale,			
- un droit de jouissance sur la marque LOCALINGE, ainsi que sur les marques Steripack, Sterimat et Sterilinge, au titre du contrat de licence de marques en date du 10 décembre 1992 intervenu entre le GIE LOCALINGE ORGANISATION, propriétaire, et la société MON PLAISIR, licenciée.			
ledit fonds évalué	47.300.000 F	-	47.300.000 F
b) <u>Concessions, brevets et droits similaires</u> , apportés pour leur valeur nette comptable	238.202 F	232.201 F	6.001 F
 2- <u>Immobilisations corporelles</u>			
a) un <u>ensemble immobilier</u> à usage industriel et commercial sis à WATTRELOS (59), 41, rue de la Teinturerie et 15/17 rue de Béthune, comprenant un terrain cadastré section AZ n° 1070, d'une surface de 46 a 16 ca, sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage de bureaux et ateliers.			
b) une <u>maison à usage d'habitation</u> sise à WATTRELOS (59), 13 rue de Béthune, avec les fonds et terrain en dépendant, reprise au cadastre section AZ n° 706 pour une contenance de 1a 2ca.			
c) un <u>immeuble à usage professionnel</u> sis à WATTRELOS (59), 7 rue de Béthune, et 12, impasse Byttebier, avec les fonds et terrain en dépendant, reprise au cadastre section AZ n° 714 pour une contenance de 0a 78ca.			
A REPORTER :	47.538.202 F	232.201 F	47.306.001 F

L / F1

FACER ANNUALITE
1958
ARTORA 04 03 5400 1958

	<u>Brut</u>	<u>Amort/Prov.</u>	<u>Net</u>
REPORT :	47.538.202 F	232.201 F	47.306.001 F
Lesdits ensembles immobiliers apportés pour	4.255.000 F	-	4.255.000 F
dont :			
. Terrain	440.000 F		
. Constructions	3.815.000 F		

Ces valeurs résultent d'une expertise du Cabinet Collomé Frères, 29, boulevard Raspail 75007 PARIS, faite en septembre 1997.

Il n'est pas fait plus ample description des terrains et constructions apportés par MON PLAISIR à R.L.S.T., M. VADELLA déclarant les bien connaître.

Il est ici précisé que pour les besoins de la publicité au service des Hypothèques, le présent acte sera, après approbation par l'A.G.E. de R.L.S.T. et réalisation définitive de la fusion projetée, déposé au rang des minutes du notaire avec reconnaissance d'écriture et de signature.

En conformité des dispositions de l'article 816-I-3° du C.G.I., la publication de l'acte de fusion à la Conservation des Hypothèques sera opérée en franchise de taxe de publicité foncière.

d) <u>Installations, aménagements s/ constructions</u> apportés pour leur valeur nette comptable	1.546.136 F	1.365.541 F	180.595 F
e) <u>Installations techniques, matériel et outillage industriels</u> , apportés pour leur valeur nette comptable	3.237.150 F	2.932.613 F	304.537 F
f) <u>Autres immobilisations corporelles</u> apportées pour leur valeur nette comptable	16.951.284 F	12.353.523 F	4.597.761 F

3- Immobilisations financières

a) Autres participations

- 17.191 actions Blanchisserie Teinturerie du Grand Duc, rue du Gaz, 62100 COULOGNE, évaluées	35.497.518 F	-	35.497.518 F
- 5.993 actions Blanchisserie Tartary, 21 rue Robespierre, 42000 SAINT-ETIENNE, évaluées ...	10.847.330 F	-	10.847.330 F
- 2 actions Localinge Paris Sud, rue de la Forge, 91070 BONDOUFLE, évaluées	4.319 F	-	4.319 F
- 8.398 actions Localinge Développement, rue de la Forge, 91070 BONDOUFLE, évaluées	9.437.151 F	-	9.437.151 F

A REPORTER : 129.314.090 F 16.883.878 F 112.430.212 F

L F1

MAISON JULIÉ
A. 1901 C.O.I.
Arrêté du 20 mars 1958

	<u>Brut</u>	<u>Amort/Prov.</u>	<u>Net</u>
REPORT :	129.314.090 F	16.883.878 F	112.430.212 F
b) <u>Autres titres immobilisés</u> (prêts de consommation : 2 actions Localinge Paris Sud et 2 actions Localinge Développement)	6.565 F	-	6.565 F
c) <u>Créances rattachées à des participations</u> apportées pour leur valeur nette comptable	50.853 F	-	50.853 F
d) <u>Prêts</u> , apportés pour leur valeur nette comptable	174.282 F	-	174.282 F
e) <u>Autres immobilisations financières</u> apportées pour leur valeur nette comptable	37.768 F	-	37.768 F
<u>VALEUR D'APPORT DE L'ACTIF</u> <u>IMMOBILISE</u>	<u>129.583.558 F</u>	<u>16.883.878 F</u>	<u>112.699.680 F</u>

ACTIF CIRCULANT

1 - <u>Stocks</u> <u>Matières premières, approvisionnements</u> apportés pour leur valeur nette comptable	167.781 F	-	167.781 F
2 - <u>Créances</u>			
a) <u>Comptes Clients et comptes rattachés</u> apportés pour leur valeur nette comptable	19.837.498 F	2.710.125 F	17.127.373 F
b) <u>Autres créances</u> apportées pour leur valeur nette comptable	255.124 F	-	255.124 F
3 - <u>Divers</u> <u>Disponibilités</u>	4.252.603 F	-	4.252.603 F
<u>VALEUR D'APPORT DE L'ACTIF</u> <u>CIRCULANT</u>	<u>24.513.006 F</u>	<u>2.710.125 F</u>	<u>21.802.881 F</u>

COMPTE DE REGULARISATION ACTIE

	<u>Brut</u>	<u>Amort/Prov</u>	<u>Net</u>
Charges constatées d'avance, apportées pour la valeur pour laquelle elles figurent dans la comptabilité de la société absorbée à laquelle les parties déclarent se référer	620.937 F	-	620.937 F

L 70

FACE / JULIEN
Art. 993 J.G.I.
Art. 66 du 20 Mars 1958

M. VADELLA dispense M. DINNEWETH de donner plus ample description des biens et droits apportés à leur valeur nette comptable par MON PLAISIR, pour le détail desquels ils déclarent se référer expressément à la comptabilité et à l'inventaire de cette société au 1er février 1997.

RECAPITULATION DES APPORTS DE MON PLAISIR

	<u>Brut</u>	<u>Amort/Prov.</u>	<u>Net</u>
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>	129.583.558 F	16.883.878 F	112.699.680 F
<u>ACTIF CIRCULANT</u>	24.513.006 F	2.710.125 F	21.802.881 F
<u>COMPTE DE REGULARISATION</u>	620.937 F	-	620.937 F
<u>VALEUR BRUTE DE L'APPORT DE MON PLAISIR</u>	154.717.501 F	19.594.003 F	135.123.498 F

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'apport des biens ci-dessus aura lieu moyennant notamment la prise en charge par R.L.S.T., aux lieu et place de MON PLAISIR, de tout le passif de la société absorbée tel qu'il existait au 1er février 1997.

Ledit passif comprend :

- 1) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit apportés pour la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité, soit
détaillés comme suit :

9.186.270 F

- a) trois emprunts contractés auprès de la Société Générale, 29, boulevard Haussmann (75009) Paris, le 1er avril 1993 :
- * d'un montant initial de 1.000.000 F d'une durée de 7 ans à compter du 1.04.1993,
 - * d'un montant initial de 1.000.000 F d'une durée de 5 ans à compter du 1.04.1993
 - * d'un montant initial de 1.800.000 F d'une durée de 5 ans à compter du 1.04.1993,
- ces emprunts étant garantis par un nantissement sur le fonds de commerce exploité à Wattrelos (59).
- b) un emprunt contracté auprès de la banque Scalbert Dupont, 33, avenue Le Corbusier, 59000 Lille, le 4 avril 1991, d'un montant initial de 750.000 F d'une durée de 7 ans à compter du 5.04.1991.
- c) un emprunt contracté auprès de la banque Scalbert Dupont, 33, avenue Le Corbusier, 59000 Lille, d'un montant initial de 560.000 F d'une durée de 4 ans à compter du 9.05.1993.

REPORT :

9.186.270 F

L
FD

FRANCESCO M. J. ...
Autore di ...
Autore di ...
Autore di ...

A REPORTER :

9.186.270 F

- d) un emprunt contracté auprès de la banque Scalbert Dupont, 33, avenue Le Corbusier, 59000 Lille, d'un montant initial de 840.000 F d'une durée de 4 ans à compter du 9.05.1993.
- e) un emprunt contracté auprès d'un pool bancaire d'un montant global de 8.000.000 F, d'une durée de 7 ans à compter du 5.06.1996, dont 4.800.000 F consenti par la Banque Scalbert Dupont, 33, avenue Le Corbusier, 59000 Lille et 3.200.000 F consenti par le Crédit Commercial de France, 103 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.
Cet emprunt est garanti par un nantissement du fonds de commerce de Wattrelos et un nantissement des 5.993 actions Blanchisserie Tartary détenues par MON PLAISIR.

et à concurrence de 91.474 F à des intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit.

2) <u>Emprunts et dettes financières divers</u>	1.414.408 F
3) <u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</u>	2.845.046 F
4) <u>Dettes fiscales et sociales</u>	9.376.723 F
5) <u>Dettes sur immobilisations et comptes rattachés</u>	4.326.241 F
6) <u>Autres dettes</u>	21.595 F
7) ainsi que des <u>provisions pour risques</u>	61.500 F
8) et des <u>provisions pour charges</u>	2.657.530 F

apportés pour la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société et pour le détail desquels les parties déclarent vouloir se référer aux livres comptables de la société.

TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE**29.889.313 F****COMPTE DE REGULARISATION PASSIF**

Produits constatés d'avance, apportés pour la valeur pour laquelle elles figurent dans la comptabilité de la société absorbée à laquelle les parties déclarent se référer

249.660 F

L
F/

FAO/CI/UNEP
Art. 907 (a) (2) (1)
Arrêté du 20 mars 1958

VALEUR NETTE DES APPORTS DE MON PLAISIR

Le total ci-dessus déterminé de l'actif apporté par la société
MON PLAISIR s'élevant à la somme de CENT TRENTE CINQ
MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT
QUATRE-VINGT DIX-HUIT FRANCS **135.123.498 F**

et le passif effectif pris en charge formant un total de TRENTE
MILLIONS CENT TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE
TREIZE FRANCS **30.138.973 F**

**L'ACTIF NET APORTE PAR MON PLAISIR
REPRESENTE UNE VALEUR TOTALE DE :**

CENT QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE
MILLE CINQ CENT VINGT CINQ FRANCS **104.984.525 F**

Arrondie à :

CENT QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT
QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT FRANCS

104.984.468 F**APPORT-FUSION DE GRAND DUC****ACTIF IMMOBILISE**

	<u>Brut</u>	<u>Amort/Prov.</u>	<u>Net</u>
--	-------------	--------------------	------------

1- Immobilisations Incorporelles

Un fonds de commerce de location service
(location, blanchissage, nettoyage, entretien) de
linge, vêtements de travail et tous articles
textiles, exploité à :

- Coulogne (62100), 54 rue du Gaz,
- Calais (62100), 183 rue Montaigne,
- Neufchatel-en-Bray (76270), Z.I., rue de la
Bethune,

comprenant :

- la clientèle et l'achalandage,
- le droit de se servir de la dénomination
BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU GRAND
DUC,
- les archives commerciales, les fichiers, les
listes des clients et fournisseurs, la
correspondance, les marchés et les
commandes, les pièces de comptabilité,

A REPORTER : - - -

L F

FACE A L'ÉTAT
ART. 1036 C. G. I.
Arrêté du 21 Mars 1958

	<u>Brut</u>	<u>Amort/Prov.</u>	<u>Net</u>
REPORT :	-	-	-
- le droit au bail à construction d'un ensemble immobilier à usage industriel et commercial sis à Coulogne (62), rue du Gaz pour la durée du bail restant à courir, ledit bail ayant été consenti par la S.C.I. du Grand Duc, 54, rue du Gaz à Coulogne, par acte authentique passé devant Me J.F. Boudailliez, notaire à Roubaix, en date du 26 avril 1991, pour une durée de 30 ans à compter du 26 avril 1991,			
- le droit au bail d'un ensemble immobilier à usage industriel et commercial sis à Coulogne (62), rue du Gaz pour la durée du bail restant à courir, ledit bail ayant été consenti par la S.C.I. du Grand Duc, 54, rue du Gaz à Coulogne, par acte s.s.p. du 1er février 1991, pour une durée de 9 ans à compter de cette même date, modifié par avenant en date du 30 décembre 1991,			
- Un droit à la jouissance des locaux à usage de bureaux et de magasin sis à Neufchatel-en-Bray (76), Z.I., rue de la Bethune, pour la durée restant à courir de la convention d'occupation précaire d'une durée de 23 mois à compter du 1er mai 1995, consentie par la Ville de Neufchatel-en-Bray.			
- Un droit de jouissance sur la marque LOCALINGE, ainsi que sur les marques Steripack, Sterimat et Sterilinge, au titre du contrat de licence de marques en date du 10 décembre 1992 intervenu entre le GIE LOCALINGE ORGANISATION, propriétaire, et la société GRAND DUC, licenciée.			
ledit fonds évalué	27.800.000 F	-	27.800.000 F
2- <u>Immobilisations corporelles</u>			
a) un <u>ensemble immobilier</u> à usage industriel et commercial sis à COULOGNE (59), 54, rue du Gaz, lieudit "Le Grand Duc" comprenant un terrain cadastré section AE n° 87, d'une surface de 39 a 77 ca, sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage de bureaux et ateliers.			
A REPORTER :	27.800.000 F	-	27.800.000 F

L F /

FACE 11/11
ART. 303, 306, 307, 308
Arrêté du 20 Mars 1958

	<u>Brut</u>	<u>Amort/Prov.</u>	<u>Net</u>
REPORT :	27.800.000 F	-	27.800.000 F
Ledit ensemble immobilier apporté pour	2.540.000 F,	-	2.540.000 F
dont :			
. Terrain	240.000 F		
. Constructions	2.300.000 F		

Ces valeurs résultent d'une expertise du Cabinet Collomé Frères, 29, boulevard Raspail, 75007 PARIS, faite en septembre 1997.

Il n'est pas fait plus ample description des terrain et constructions apportés par GRAND DUC à R.L.S.T., M. VADELLA déclarant les bien connaître.

Il est rappelé que depuis le 27 juin 1997, la société GRAND DUC est devenue propriétaire, suivant acte passé par devant Me Véronique LESTOILLE, Notaire à Calais, d'un bâtiment à usage d'entrepôt sis 183 rue Montaigne à Calais (cadastré section CK n° 624, 626 et 627, d'une surface de 1.689 m², moyennant le prix de 350.000 F) dont elle avait la jouissance aux termes d'une convention d'occupation précaire d'une durée de 23 mois, assortie d'une promesse de vente consentie par M. et Mme DEJONCKEERE, demeurant 26 rue de Seclin à Bray Dunes (59).

Il est ici précisé que pour les besoins de la publicité au service des Hypothèques, le présent acte sera, après approbation par l'A.G.E. de R.L.S.T. et réalisation définitive de la fusion projetée, déposé au rang des minutes du notaire avec reconnaissance d'écriture et de signature.

En conformité des dispositions de l'article 816-I-3° du C.G.I., la publication de l'acte de fusion à la Conservation des Hypothèques sera opérée en franchise de taxe de publicité foncière.

b) <u>Constructions sur sol d'autrui</u> apportées pour leur valeur nette comptable	8.113.107 F	2.357.866 F	5.755.241 F
c) <u>Installations techniques, matériel et outillage industriels</u> , apportés pour leur valeur nette comptable	19.109.315 F	14.260.351 F	4.848.964 F
d) <u>Autres immobilisations corporelles</u> apportées pour leur valeur nette comptable.....	858.275 F	592.369 F	265.906 F
A REPORTER :	58.420.697 F	17.210.586 F	41.210.111 F

L *FV*

FAUCONNIÈRE
Art. 995 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

	<u>Brut</u>	<u>Amort/Prov.</u>	<u>Net</u>
REPORT :	58.420.697 F	17.210.586 F	41.210.111 F
 3- Immobilisations financières			
a) <u>Autres titres immobilisés</u> apportés pour leur valeur nette comptable	5.000 F	-	5.000 F
b) <u>Prêts</u> apportés pour leur valeur nette comptable	94.318 F	-	94.318 F
<u>VALEUR D'APPORT DE L'ACTIF</u> <u>IMMOBILISE</u>	58.520.015 F	17.210.586 F	41.309.429 F
 <u>ACTIF CIRCULANT</u>			
1 - <u>Stocks</u> <u>Matières premières, approvisionnements</u> apportés pour leur valeur nette comptable	226.261 F	-	226.261 F
 2 - <u>Créances</u>			
a) <u>Comptes Clients et comptes rattachés</u> apportés pour leur valeur nette comptable	9.722.693 F	743.906 F	8.978.787 F
b) <u>Autres créances</u> apportées pour leur valeur nette comptable	142.543 F	-	142.543 F
3 - <u>Divers</u> <u>Disponibilités</u>	1.792.142 F	-	1.792.142 F
<u>VALEUR D'APPORT DE L'ACTIF</u> <u>CIRCULANT</u>	11.883.639 F	743.906 F	11.139.733 F
 <u>COMPTE DE REGULARISATION ACTIF</u>			
Charges constatées d'avance, apportées pour la valeur pour laquelle elles figurent dans la comptabilité de la société absorbée à laquelle les parties déclarent se référer	366.333 F	-	366.333 F

M. VADELLA dispense M. DINNEWETH de donner plus ample description des biens et droits apportés à leur valeur nette comptable par GRAND DUC, pour le détail desquels ils déclarent se référer expressément à la comptabilité et à l'inventaire de cette société au 1er février 1997.

FD

1958
APR 20 1958
ATC 60 20 1958

RECAPITULATION DES APPORTS DE GRAND DUC

	<u>Brut</u>	<u>Amort/Prov.</u>	<u>Net</u>
ACTIF IMMOBILISE	58.520.015 F	17.210.586 F	41.309.429 F
ACTIF CIRCULANT	11.883.639 F	743.906 F	11.139.733 F
COMPTE DE REGULARISATION	366.333 F	-	366.333 F
<u>VALEUR BRUTE DE L'APPORT DE GRAND DUC</u>	<u>70.769.987 F</u>	<u>17.954.492 F</u>	<u>52.815.495 F</u>

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'apport des biens ci-dessus aura lieu moyennant notamment la prise en charge par R.L.S.T., aux lieu et place de GRAND DUC, de tout le passif de la société absorbée tel qu'il existait au 1er février 1997.

Ledit passif comprend :

- 1) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit apportés pour la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité, soit 6.821.313 F

détaillés comme suit :

- a) un emprunt contracté auprès de la banque Scalbert Dupont, 33, avenue Le Corbusier (59000) Lille, d'un montant initial de 2.000.000 F d'une durée de 5 ans à compter du 25.03.1993. Cet emprunt est garanti par un nantissement de matériel.
- b) un emprunt contracté auprès de la Banque Nationale de Paris, 16, bd des Italiens, 75009 Paris, d'un montant global de 3.100.000 F scindé en deux tranches, savoir :
 - * tranche A, d'un montant de 2.100.000 F, d'une durée de 12 ans à compter du 26.04.1991 ; cette tranche est garantie par une hypothèque sur le droit au bail à construction des locaux de Coulogne (62),
 - * tranche B, d'un montant de 1.000.000 F, d'une durée de 7 ans à compter du 26.12.1991 ; cette tranche est garantie par un nantissement sur le fonds de commerce de Coulogne (62).
- c) un emprunt contracté auprès de la banque Scalbert Dupont, 33, avenue Le Corbusier (59000) Lille, d'un montant initial de 4.650.000 F, d'une durée de 38 trimestres, à compter du 9 février 1995. Cet emprunt est garanti par :
 - une hypothèque sur le droit au bail à construction des locaux de Coulogne (62),
 - une caution hypothécaire de la S.C.I. du Grand Duc, sur les terrains dont elle est propriétaire à Coulogne (parcelles AE n°86 et 88), objet du bail à construction ci-avant visé,

REPORT :

6.821.313 F

L 70

FAÇONNEMENT
1958
ARTISANAL 20 Mars 1958

A REPORTER : 6.821.313 F

d) un emprunt contracté auprès de Sodikerque, 3 rue du Dr Louis Lemaire (59) Dunkerque, d'un montant de 900.000 F, d'une durée de 7 ans, à compter du 15.11.1991.
et à concurrence de 81.246 F à des intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit.

2) <u>Avances et acomptes reçus sur commandes en cours</u>	95.839 F
3) <u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</u>	3.165.704 F
4) <u>Dettes fiscales et sociales</u>	5.191.997 F
5) <u>Autres dettes</u>	4.208 F
6) ainsi que des <u>provisions pour risques</u>	200.000 F
7) et des <u>provisions pour charges</u>	1.820.330 F
apportés pour la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société et pour le détail desquels les parties déclarent vouloir se référer aux livres comptables de la société.	_____
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	17.299.393 F

VALEUR NETTE DES APPORTS DE GRAND DUC

Le total ci-dessus déterminé de l'actif apporté par la société GRAND DUC s'élevant à la somme de CINQUANTE DEUX MILLIONS HUIT CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUINZE FRANCS

52.815.495 F

et le passif effectif pris en charge formant un total de DIX SEPT MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS

17.299.393 F

**L'ACTIF NET APORTE PAR GRAND DUC
REPRESENTE UNE VALEUR TOTALE DE TRENTE CINQ
MILLIONS CINQ CENT SEIZE MILLE CENT DEUX FRANCS**

35.516.102 F

III - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société R.L.S.T. sera propriétaire des biens et droits ci-dessus apportés par la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive des conditions suspensives ci-après énoncées.

En ce qui concerne la jouissance des biens apportés, il est stipulé de convention expresse que l'opération de fusion ci-dessus sera considérée comme prenant effet à compter du 1er février 1997, en sorte qu'à compter de cette date, toutes les opérations relatives aux biens et droits apportés seront activement et passivement réputées être faites pour le compte de la société R.L.S.T. comme si cette dernière société en était entrée en jouissance à compter de ladite date du 1er février 1997.

L
FD

FAUCIE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Tous les résultats actifs et passifs dont les biens apportés ont fait ou feront l'objet seront donc pour le compte exclusif de la société R.L.S.T.

Jusqu'à la date de réalisation définitive des apports, la société apporteuse continuera de gérer les droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

IV - CHARGES ET CONDITIONS

Les sociétés MON PLAISIR et GRAND DUC font à la société R.L.S.T. les apports ci-dessus énumérés, à charge pour cette dernière de payer en l'acquit de chaque société apporteuse le passif dont elle était tenue au 1er février 1997.

R.L.S.T. sera tenue des mêmes obligations que la société MON PLAISIR, savoir :

- a) vis-à-vis de la Société Civile Immobilière de la Teinturerie, 43 rue de la Teinturerie à Wattrelos (59), propriétaire de locaux industriels et commerciaux, sis 39 bis et 41 rue de la Teinturerie (59150) WATTRELOS, résultant du bail intervenu par acte s.s.p. en date du 18 janvier 1993 pour une durée ferme de 9 années à compter du 1er janvier 1993,
- b) vis-à-vis de la Société Civile Immobilière WAROULYS, 43 rue de la Teinturerie à Wattrelos (59), propriétaire de locaux à usage d'entrepôt, sis 18 rue du Commandant Bossut (59150) WATTRELOS, résultant du bail intervenu par acte s.s.p. en date du 18 janvier 1993 pour une durée ferme de 9 années à compter du 1er janvier 1993,
- c) vis-à-vis de la Société Civile Immobilière des Ecoles, BP 11, 95500 LE THILLAY, propriétaire de locaux à usage de dépôt, sis Z.I., 1 rue René Vuillemer (95500) LE THILLAY, résultant du bail intervenu par acte s.s.p. en date du 4 décembre 1991 pour une durée de 9 années à compter du 1er janvier 1992, résiliable à l'expiration de chaque période triennale.

R.L.S.T. sera tenue des mêmes obligations que la société GRAND DUC, savoir :

- a) vis-à-vis de la Société Civile Immobilière du Grand Duc, rue du Gaz à Coulogne (62), propriétaire des terrains, sis rue du Gaz (62100) COULOGNE, résultant du bail à construction intervenu par acte authentique passé devant Me J.F. Boudailliez, notaire à Roubaix, en date du 26 avril 1991 pour une durée de 30 années à compter du 26 avril 1991,
- b) vis-à-vis de la Société Civile Immobilière du Grand Duc, rue du Gaz à Coulogne (62), propriétaire de locaux à usage industriel et commercial, sis rue du Gaz (62100) COULOGNE, résultant du bail commercial intervenu par acte s.s.p. en date du 1er février 1991 pour une durée de 9 années à compter du même jour, modifié par avenant en date du 30 décembre 1991,
- c) vis-à-vis de la société RIDEL, 3 boulevard Industriel à Neufchatel-en-Bray (76), propriétaire des locaux à usage de bureaux et d'entrepôt sis à Neufchatel-en-Bray, 3 boulevard Industriel, résultant de la convention d'occupation précaire consentie le 22 avril 1997.

Il est précisé que la convention d'occupation précaire portant sur les locaux sis à Neufchatel-en-Bray (76), Z.I., rue de Béthune, consentie par la ville de Neufchatel-en-Bray, a pris fin à l'échéance, le 31 mars 1997.

L
FI

La société R.L.S.T. sera débitrice des créanciers de chaque société apporteuse, aux lieu et place de celles-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chaque société apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la publication de ce projet. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

Les apports des sociétés MON PLAISIR et GRAND DUC sont en outre faits sous les charges et conditions suivantes :

1° La société R.L.S.T. prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront, à la date de réalisation des conditions suspensives ci-après prévues, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse concernée pour quelque cause que ce soit. Elle sera purement et simplement substituée dans les droits et obligations des sociétés apporteuses, celles-ci n'entendant au surplus, lui donner d'autres garanties que celles possédées par elles-même.

Notamment la société R.L.S.T. prendra les immeubles à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société apporteuse concernée à raison de fouilles ou d'excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne, soit l'état des immeubles apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, dont ils peuvent être affectés, soit la mitoyenneté, soit la désignation ou la contenance indiquée, toute erreur dans la désignation et les références cadastrales, toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

La société bénéficiaire des apports sera subrogée, purement et simplement dans les droits, actions et recours des sociétés MON PLAISIR et GRAND DUC, à l'encontre :

- des vendeurs d'immeubles à construire, tenus à la garantie des vices cachés, au sens de l'article 1646-1° du Code Civil, pour ceux des immeubles apportés susceptibles de bénéficier de cette garantie,
- des architectes et entrepreneurs, tenus à la garantie des vices cachés, au sens des articles 1790 et 2279 du Code Civil, pour ceux des immeubles construits par la société apporteuse et pour lesquels elle a eu la qualité de Maître de l'Ouvrage.

La société R.L.S.T. souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, grevant ou pouvant grever les immeubles, sauf à s'en défendre ou à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse concernée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant, en faveur de la bénéficiaire des apports, des décrets des 4.01.1955, 14.10.1955 et 7.01.1959.

A cet égard, M. DINNEWETH, ès qualités, déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes que celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

L
FV

FRANCIS J. MILES
ANTHROPOLOGICAL MUSEUM
UNIVERSITY OF CALIFORNIA
SAN DIEGO, CALIF. 92161
MAY 1958

M. VADELLA, ès qualités, dispense M. DINNEWETH de faire plus ample description desdites servitudes, déclarant en être parfaitement informé.

2° A compter rétroactivement du 1er février 1997 :

La société R.L.S.T. supportera toutes les charges incombant respectivement à chaque société absorbée et paiera notamment tous impôts, taxes et redevances que celles-ci pourraient être tenues d'acquitter.

Elle reprendra les engagements souscrits par chaque société apporteuse vis à vis des Administrations, relatifs aux actifs apportés par elles.

Elle remplira à ses frais, risques et périls, toutes les formalités à l'effet de lui assurer la transmission des biens et droits qui lui sont apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Elle sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, marchés, engagements et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel relativement à l'exploitation des biens apportés ainsi que des assurances de toute nature s'y rapportant.

De même, elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits de créances compris dans les apports effectués et spécialement, en application des dispositions de l'article 1692 du Code Civil, dans le bénéfice des cautions, dépôts de garantie et autres sûretés réelles ou personnelles profitant aux sociétés apporteuses et de toutes inscriptions conventionnelles ou judiciaires prises au profit de l'une d'entre elles.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les actifs déclarés et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

V - ORIGINE DE PROPRIETE DES FONDS DE COMMERCE APPORTÉS

M. DINNEWETH, ès qualités, fait les déclarations suivantes concernant l'origine du fonds de commerce de chaque société apporteuse :

- Lors de sa constitution en date du 30 avril 1964, la société MON PLAISIR a reçu a titre d'apport-scission de l'ancienne S.A. MON PLAISIR le fonds de commerce présentement apporté. En outre, en cours de vie sociale, elle a acquis le 30 mars 1988, les éléments incorporels de l'activité de blanchisserie, location de linge de la société Blanchisserie Lilloise.
- Le fonds de commerce de GRAND DUC, présentement apporté, a été créé lors de la constitution de la société le 1er septembre 1958, étant précisé qu'elle a reçu à titre d'apport-fusion le 30 juin 1980, le fonds de commerce de blanchisserie, location de linge de la société Blanchisserie Teinturerie Boulonnaise.

L F1

VI - DECLARATIONS

M. Frank DINNEWETH, ès qualités, déclare :

- 1) que le chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé au cours des derniers exercices s'est élevé pour chacune des sociétés à :

		<u>Exercice clos le :</u>				
(en Francs)	<u>31/03/1995</u> (12 mois)	<u>31/03/1996</u> (12 mois)	<u>31/12/1996</u> (9 mois)	<u>31/01/1997</u> (1 mois)	<u>Depuis le 1/02/97</u> <u>jq 31/08/97</u>	
MON PLAISIR	57.314.293	56.981.395	47.403.953	5.597.290	37.920.203	
		<u>Exercice clos le :</u>				
	<u>31/12/1994</u> (12 mois)	<u>31/12/1995</u> (12 mois)	<u>31/12/1996</u> (12 mois)	<u>31/01/1997</u> (1 mois)	<u>Depuis le 1/02/97</u> <u>jq 31/08/97</u>	
GRAND DUC	31.077.695	35.712.047	37.822.985	2.888.075	22.830.484	

- 2) que les résultats des quatre derniers exercices ont été :

		<u>Exercice clos le :</u>			
(en Francs)	<u>31/03/1995</u>	<u>31/03/1996</u>	<u>31/12/1996</u>	<u>31/01/1997</u>	
MON PLAISIR	2.549.569	3.118.481	3.060.708	388.178	
		<u>Exercice clos le :</u>			
	<u>31/12/1994</u>	<u>31/12/1995</u>	<u>31/12/1996</u>	<u>31/01/1997</u>	
GRAND DUC	263.337	117.880	249.673	9.782	

- 3) que les livres des sociétés absorbées ont été communiqués à la société absorbante qui les a visés et paraphés,
- 4) que lesdites sociétés n'ont jamais été en état de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
- 5) que le fonds de commerce de la société MON PLAISIR est grevé d'un privilège de nantissement au profit successivement :
- de la Société Générale pour un montant global de 3.800.000 F jusqu'au 01/04/2000, en garantie de trois prêts sur lesquels il reste à rembourser en principal à la date du 1er février 1997 la somme de 1.199.800 F,
 - de la Banque Scalbert Dupont, chef de file, pour un montant de 8.000.000 F jusqu'au 04/06/2003, en garantie de deux prêts, l'un de 4.800.000 F consenti par la Banque Scalbert Dupont et l'autre de 3.200.000 F, consenti par le Crédit Commercial de France, sur lesquels il reste à rembourser en principal à la date du 1er février 1997, respectivement les sommes de 4.572.000 F et de 3.048.000 F.
- 6) que le fonds de commerce de la société GRAND DUC est grevé d'un privilège de nantissement au profit de la Banque Nationale de Paris pour un montant de 1.000.000 F jusqu'au 26/11/1998, en garantie d'un prêt sur lequel il reste à rembourser en principal à la date du 1er février 1997 la somme de 323.370 F,

L F /

FAOUILLE
Art. 809 & 10.01
Arrêtés du 29 Mars 1958

- 7) que du matériel appartenant à GRAND DUC est nanti au profit de la banque Scalbert Dupont pour un montant de 2.000.000 F jusqu'au 25/03/1998, en garantie d'un prêt sur lequel il reste à rembourser en principal à la date du 1er février 1997 la somme de 500.000 F, la liste dudit matériel étant annexée au contrat dudit prêt dont M. VADELLA, ès qualités, déclare avoir pleine connaissance,
- 8) que la banque Scalbert Dupont, titulaire d'un nantissement portant sur 5.993 actions de la société BLANCHISSERIE TARTARY, en garantie du remboursement de l'emprunt ci-avant visé de 8.000.000 F contracté par MON PLAISIR, a donné mainlevée dudit nantissement par lettre en date du 31 juillet 1997,
- 9) que les immeubles apportés appartenant aux sociétés absorbées sont libres de toute hypothèque, sûreté, privilège ou restriction et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à leur transmission, à l'exception, toutefois, de deux inscriptions hypothécaires sur le droit au bail à construction dont GRAND DUC est titulaire sur les terrains sis à Coulogne (62), rue du Gaz (parcelles AE 86 et 88), au profit d'une part, de la Banque Nationale de Paris en date du 22 juillet 1991 pour un montant en principal de 2.000.000 F et d'autre part, de la Banque Scalbert Dupont en date du 2 mars 1995 pour un montant en principal de 4.650.000 F.

Il est précisé que l'emprunt de 5.000.000 F consenti par le C.E.P.M.E. à la société GRAND DUC le 26 avril 1991, en garantie duquel le droit au bail à construction ci-avant visé a été hypothéqué le 22 juillet 1991, a été résilié par anticipation le 9 février 1995 et totalement remboursé. L'inscription hypothécaire est en conséquence devenue sans objet.

- 10) que les sociétés absorbées n'ont jamais fait l'objet de poursuite pour profits illicites.

VII - CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LES OBLIGATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente fusion relève des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts et sera donc soumise au droit fixe de 1.220 F prévu pour les fusions auxquelles participent des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion, objet du présent projet, est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210-A du C.G.I. Par suite, la société R.L.S.T. s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions éventuelles des sociétés absorbées qui ne deviendraient pas sans objet du fait de l'absorption et dont l'imposition se trouve différée d'une part, et la réserve spéciale où les sociétés absorbées auraient porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, 15 % ou de 25 % d'autre part,
- se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values éventuelles dont l'imposition aurait été différée,
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées,

L F

FACT. JULIE
Art. 300, C.S.L.
Arrêté du 20 Mars 1958

- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables et ce dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3-d de l'article 210-A précité,
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées ou à défaut, comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- joindre à sa déclaration de résultat un état du suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir à la disposition de l'Administration un suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

Eu égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté des comptes servant de base à la présente fusion, soit le 1er février 1997, et à la reprise par la société absorbante des opérations actives et passives des sociétés absorbées faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, une rétroactivité a été imprimée, sur le plan juridique, à la fusion, objet des présentes.

Les parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité, conséquence de la procédure imposée par la loi sur les sociétés commerciales. La société absorbante s'oblige à faire sa déclaration des résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par les sociétés absorbées, depuis le 1er février 1997.

Au regard de la T.V.A., l'apport des biens mobiliers d'investissement étant réalisé par un assujetti au bénéfice d'un autre assujetti redevable, la société R.L.S.T. bénéficiaire des apports appliquera la dispense de taxation prévue dans cette hypothèse par l'Instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-90).

A cette fin, R.L.S.T. s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si les sociétés absorbées avaient continué à utiliser les biens.

En outre, conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BOI 3 D 81), les sociétés absorbées, MON PLAISIR et GRAND DUC, déclarent transférer purement et simplement à R.L.S.T., société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elles disposeront le cas échéant, à la date à laquelle elles cesseront juridiquement d'exister.

La société R.L.S.T. adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte de fusion, contenant :

- l'indication du montant du crédit de T.V.A. transféré le cas échéant,
- l'engagement de soumettre les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement à la T.V.A. et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si les sociétés absorbées avaient continué à utiliser le bien.

L F7

PAID
101
APR 1968

En ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction, la société absorbante fera son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la cotisation sur le montant des salaires payés par les sociétés absorbées, dans la mesure où ladite contribution n'aurait pas été payée ou investie. De même, la société absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous investissements excédentaires que les sociétés absorbées auraient pu effectuer dans le cadre et au titre de ladite participation patronale à l'effort de construction. Elle s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés et à se soumettre aux obligations pouvant incomber de ce chef aux sociétés absorbées.

La société R.L.S.T. s'engage également à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la taxe de formation professionnelle pouvant être dues par les sociétés absorbées depuis le 1er février 1997.

VIII - REMUNERATION DES APPORTS - PRIME DE FUSION

A - APPORTS DE MON PLAISIR

La société bénéficiaire des apports détenant, à la date du dépôt de la présente convention au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège de chaque société concernée, la totalité des actions de la société apporteuse, MON PLAISIR, il n'est procédé, en application des articles 372-1 alinéa 2 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, ni à la rémunération des apports ni à l'échange des actions de la société MON PLAISIR contre des actions de la société R.L.S.T.

La valeur nette des apports de MON PLAISIR d'un montant de	104.984.468 F
---	---------------

sera portée au crédit d'un compte de Prime de Fusion, lequel sera débité dans la comptabilité de R.L.S.T. de la valeur des 13.000 actions détenues par la société absorbante	104.984.468 F
--	---------------

de sorte qu'il ne sera pas constaté de prime de fusion.

B - APPORTS DE GRAND DUC

Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de MON PLAISIR dans R.L.S.T., celle-ci trouvera dans les apports de MON PLAISIR les 17.191 actions GRAND DUC qui, ajoutées aux 9 actions qu'elle détiendra directement, lui feront détenir la totalité des 17.200 actions composant le capital de GRAND DUC.

La société absorbante ne pouvant recevoir ses propres actions, il ne sera procédé ni à la rémunération des apports ni à l'échange des actions GRAND DUC contre des actions R.L.S.T.

La valeur nette des apports de GRAND DUC d'un montant de	35.516.102 F
---	--------------

sera portée au crédit d'un compte de Prime de Fusion, lequel sera débité dans la comptabilité de R.L.S.T. de la valeur des 17.200 actions de GRAND DUC détenues par la société absorbante (en ce compris la valeur des actions GRAND DUC trouvées dans les apports de MON PLAISIR)	6.145.112 F
--	-------------

L
F9

FAUCONNIER, JULES
Arrêté du 20 Mars 1958

de sorte qu'il sera constaté une prime de fusion de 29.370.990 F
sur laquelle porteront les droits des actionnaires.

Cette prime pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

IX - DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES

Les sociétés absorbées, MON PLAISIR et GRAND DUC, seront dissoutes de plein droit par le fait et à partir du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après prévues.

Le passif de ces deux sociétés étant entièrement pris en charge par la société absorbante, leur dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La société R.L.S.T. aura, après régularisation de la fusion, tous pouvoirs aux lieu et place de MON PLAISIR et GRAND DUC relativement aux biens et droits apportés et aux passifs pris en charge pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements et prendre toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues, ensuite de ces décisions.

La société R.L.S.T. sera subrogée dans le bénéfice de toutes instances en cours.

X - RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports fusions étant faits à charge par la société absorbante du paiement de tout le passif des sociétés apporteurs, le représentant de celles-ci, M. Frank DINNEWETH, renonce expressément au privilège du vendeur du fonds de commerce et à l'action résolutoire qui pourraient lui appartenir.

XI - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'effet des présentes conventions est soumis aux conditions suspensives :

- de la détention permanente par la société R.L.S.T. de 100 % des actions de la société MON PLAISIR du jour du dépôt de la présente convention au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège de chaque société jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de R.L.S.T. appelée à statuer sur l'opération,
- de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GRAND DUC du présent projet de convention de fusion,
- de la détention par la société R.L.S.T. depuis le jour du dépôt de la présente convention au Greffe des Tribunaux de Commerce concernés de toutes les actions composant le capital de la société GRAND DUC autres que celles qui, se trouvant dans le patrimoine de la société MON PLAISIR, lui seront apportées pour compléter à 100 % sa participation dans le capital de GRAND DUC,
- de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de R.L.S.T. de la présente convention.

L
FD

FACE A
ART. 609 DU C.G.I.
ART. 609 DU C.G.I.
ART. 609 DU C.G.I.

R.L.S.T./MON PLAISIR/GRAND DUC

L'effet des présentes conventions se produira à la date de la réalisation de ces conditions suspensives qui seront suffisamment établies vis-à-vis de quiconque, par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales ci-dessus mentionnées ou par la remise d'exemplaires de journaux contenant publication d'extraits de ces procès-verbaux, ou d'une copie certifiée conforme de ces publications.

Au cas où l'une de ces conditions ne serait pas réalisée, et en particulier au cas de non approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de R.L.S.T. au plus tard à la date du 31 janvier 1998, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

XII - FORMALITES

La société R.L.S.T. accomplira, dans les délais légaux, les formalités prescrites par la loi, ainsi que toutes formalités nécessaires en vue de rendre la fusion de MON PLAISIR et de GRAND DUC dans R.L.S.T. opposable aux tiers.

Il est rappelé qu'aucune opération de liquidation n'étant prévue à la suite de la dissolution des sociétés absorbées, le Président de la société R.L.S.T. accomplira également, au nom de chacune des deux sociétés absorbées, les formalités consécutives à sa dissolution, tous pouvoirs lui étant conférés, avec faculté de substitution.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir les formalités qui ne relèveraient pas spécifiquement des pouvoirs du Président de la société R.L.S.T.


XIII - ELECTION DE DOMICILE

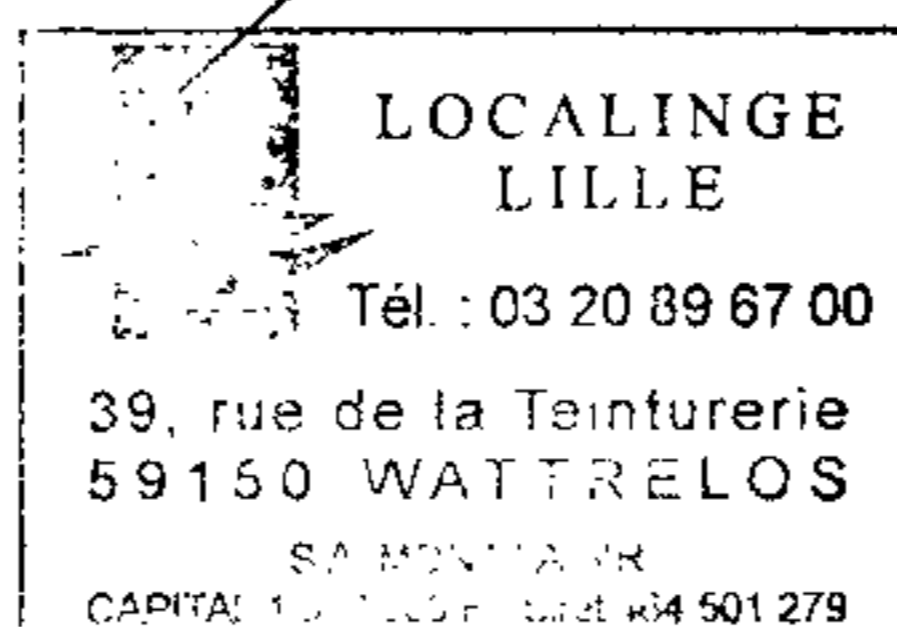
Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les soussignés font élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

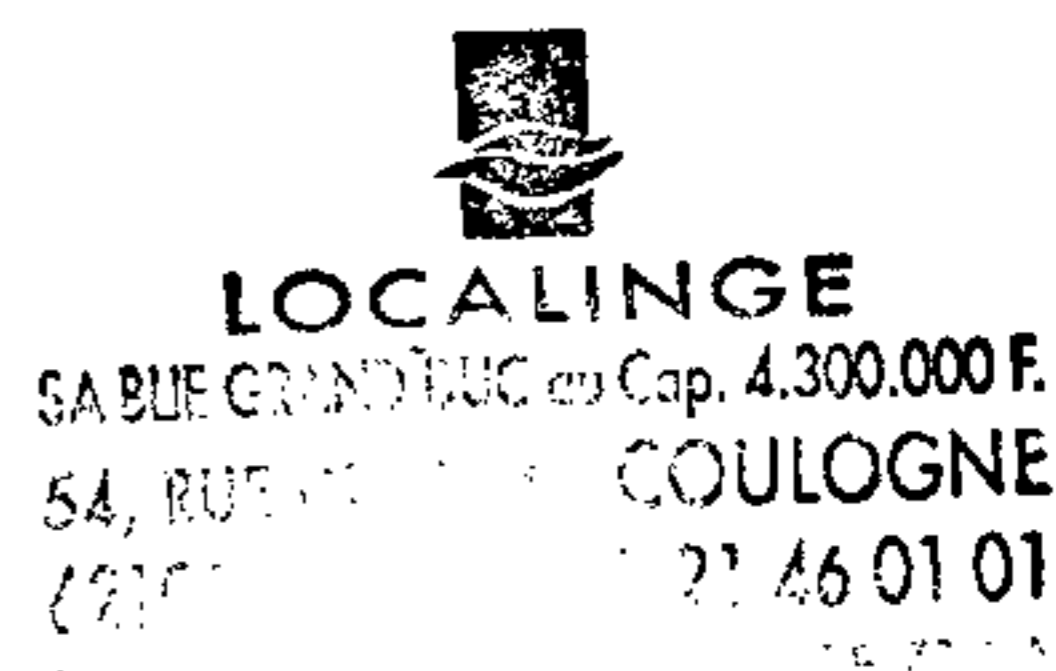
XIV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de tous les actes qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge exclusive de la société R.L.S.T. ainsi que M. Jean-Claude VADELLA, ès qualités, déclare l'y obliger.

Fait en autant d'originaux que
prévus par la loi,
A MARCQ EN BAROEUL, le 12 NOV 1997


REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES
S.A. au capital de 1.387.000 F
7 rue Alfred Monny - 59704 MARCQ EN BAROEUL
R.C.S ROUBAIX-TOURCOING B 885 581 033


LOCALINGE
LILLE
Tél : 03 20 89 67 00
39, rue de la Teinturerie
59150 WATTRELOS
SA MONTEUR
CAPITAL 1.387.000 F - REG. N° 4 501 279


LOCALINGE
SA BLE GRAND DUC au Cap. 4.300.000 F.
54, RUE DE LA COULOGNE
COULOGNE
Tél : 03 20 89 67 01
REG. N° 4 501 279

ARRÊTÉ
N° 8009 du 01/11/2008
Art. 8009 du C.R.G.I.
8981 1958